

**PROCES VERBAL du Conseil Municipal du
MERCREDI 25 NOVEMBRE 2015**

Nombre de membres : L'an deux mil quinze, le vingt-cinq novembre à 20 heures, le Conseil
Afférents au Conseil : **19** Municipal de LA CHAPELLE DE LA TOUR régulièrement convoqué, s'est
En Exercice : **19** réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Jean GALLIEN.

Présents : Jacques BERNARD, Nathalie PEUTIN, Gérard, BOUVIER, Clarisse POLAUD, Hervé GUILLAUD, Odile RAVIER, Gilbert DAMEZIN, Christian BONNET GONNET, Thérèse ARNAUD, Serge MEYRIEUX, Elisabeth CAMOULES, Frédérique PEREZ, Fabien CHATELAT, Fabrice GENTIL, Patrice ORCEL, Véronique CANTELLO

Absents : Véronique BARROSO, Carole MILLET

Pouvoir : 2 Véronique BARROSO à Thérèse ARNAUD et Carole MILLET à Jacques BERNARD

Secrétaire de séance : Mme Véronique CANTELLO

ORDRE DU JOUR :

- * Approbation du dernier compte rendu
- * Approbation de la modification simplifiée n° 2 au plan local d'urbanisme
- * Approbation de la modification simplifiée n° 3 au plan local d'urbanisme
- * Exonération en matière de TAXE d'AMENAGEMENT
- * Demande de subvention pour du matériel de TAP par le CPC
- * Remboursement assurance pour le sinistre du préfabriqué
- * BUDGET : décisions modificatives
- * Délégation au maire article 5 (signature biens loués)
- * Désignation représentant CAPI « conseil en énergie partagé »
- * Déclassement bien communal du domaine public (stade)
- * CCVT : PLUI transfert compétence
- * Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale
- * QUESTIONS DIVERSES
 - Tour élections
 - Garderie : modalités d'inscription
 - Prochain conseil : Lundi 21 décembre

Ouverture de séance à 20h05

Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu de la réunion du 21 septembre 2015 est adopté à l'unanimité.

APPROBATION de la MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 2 et 3 au PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2015 le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulé à l'encontre du projet de révision simplifiée n° 2 et n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, que 3 avis de personnes publiques associées ont été reçus (Conseil Départemental, Chambre de Commerces et d'Industries et Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère), donnant un avis favorable ou sans observations à l'encontre du projet.

Le Maire indique que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est prêt à être approuvé.
Le Conseil Municipal décide d'adopter le projet de modification simplifiée n° 2 et n° 3 du Plan Local d'urbanisme et de procéder aux formalités de publication.

EXONERATION en MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Considérant le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-9, le Maire propose d'exonérer en TOTALITE :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

6° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité, approuve cette proposition.

DEMANDE de SUBVENTION

Le Maire informe que dans le cadre de l'animation des Temps d'activité périscolaires, le Club Pongiste Chapeland, qui intervient auprès des enfants a procédé à l'achat de matériel, nécessaire à l'activité d'initiation au tennis de table.

Il propose de participer à cet investissement en attribuant au CPC une subvention de 110€.

Le Conseil municipal approuve cette proposition.

Remboursement assurance pour le sinistre du préfabriqué

Le Maire rappelle que des dégradations avaient été commises sur le préfabriqué le 26 juin 2015. Une déclaration avait été faite auprès de notre assureur « SMACL ».

Des devis pour la réparation des dégâts avaient été demandés :

- Porte d'entrée (Menuiserie BONNAZ) 2 220.00 € TTC
- Convecteurs et éclairage (ST Clair Electricité) 720.53 € TTC.

Suite à l'expertise mandatée par l'assureur, une indemnité de 2 120.77 est proposée, 1 150.40 € en règlement immédiat et 970.37 € après la réalisation des travaux.

Le conseil approuve la décision d'expertise et autorise le Maire à engager les travaux et à procéder au recouvrement de l'indemnisation.

BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N° 3

Le Maire propose de voter des crédits supplémentaires suivants à la section d'investissement :

COMPTES RECETTES			
CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
10	10226	Taxe d'aménagement	11 540.00
10	10223	Taxe locale d'équipement	1 641.00
		TOTAL	13 181.00

COMPTES DEPENSES

CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
21	2188	Autres immobilisations corporelles	11 540.00
20	2051	Concessions et droits similaires	401.00
20	2031	Frais d'étude	1 240.00
		TOTAL	13 181.00

DELIBERATION -2015 : BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N° 4

Le Maire propose de voter les crédits supplémentaires à la section de fonctionnement, suivants :

COMPTES RECETTES

CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
77	7713	Libéralités reçues	887.00
77	7788	Autres produits exceptionnelles	836.00
013	6419	Remboursement rémunération	2 548.00
74	74832	Fonds départemental TP	34 738.00
		TOTAL	39 009.00

COMPTES DEPENSES

CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
65	6554	Contribution aux organismes regroupement	38 509.00
65	6574	Subvention associations	500.00
		TOTAL	39 009.00

DELEGATION du CONSEIL dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Pour faciliter la prise de certaines décisions, il conviendrait de donner au Maire la délégation prévue par l'article L2122-22-5 : « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »

Afin d'alléger les procédures, le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire cette compétence.

Désignation représentant CAPI « conseil en énergie partagé »

Le Maire rappelle la délibération du 27 janvier 2015 relative à l'adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé proposé par le Plan Climat Energie, et par laquelle il était autorisé à signer avec la CAPI la convention de coopération. Il rappelle que le cout de ce service est estimé pour l'année 2015 à 1 081.28 €.

Dans le cadre de cet engagement, il y a lieu de désigner un interlocuteur référent au sein du conseil municipal et des services techniques.

Après discussion il est proposé de désigner M. Serge MEYRIEUX comme élu et M. BAIJOT comme agent communal.

Déclassement bien communal du domaine public (stade)

Le Maire informe que pour les besoins du projet de constructions de logements et commerces au centre du village, il y a lieu de déclasser le stade de football et ses équipements.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant le régime de protection du domaine public et la procédure de sortie d'un bien du domaine public de la Commune,

Considérant la nécessité pour la commune de clarifier la nature de ce bien afin de pouvoir en disposer librement dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg par la construction de logements locatifs et en accession et l'installation de commerces pour redynamiser le centre du village

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De constater la désaffectation du terrain de football situé au lieu-dit CAILLITE sur la parcelle AB 38 au centre du village entre le cimetière et la RD16
- De prononcer le déclassement du terrain de football et l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de l'ensemble de la parcelle AB 38

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal: transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des Communes à la Communauté de communes des Vallons de la Tour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 relatif au transfert de compétences et L. 5214-16, portant sur les compétences des Communautés de communes,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et plus précisément son article 13,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 4570-15/134 en date du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de proposer aux Communes, pour approbation, le transfert, à la Communauté de communes, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Le Maire, rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) prévoit qu'une Communauté de communes existante à la date de publication de ladite loi et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (soit le 27 mars 2014). La compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » devient donc obligatoire pour toutes les Communautés de communes. Il est précisé que dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les Communes membres d'une Communauté de communes ou d'une Communauté d'agglomération peuvent volontairement transférer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La loi ALUR dispose également que les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date.

Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (loi Grenelle II) modifiées par la loi ALUR avant le 1er janvier 2017.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifie l'article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme, en ajoutant la mention suivante:

« I. - Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme

et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Le présent I cesse de s'appliquer :

1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire n'a pas eu lieu ;

2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire a eu lieu, mais que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas été approuvé.

Le présent I est applicable aux procédures d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagées après la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. »

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, les PLU, documents en tenant lieu, ou cartes communales doivent être mis en compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) dans un délai de 3 ans suivant leur approbation. Il est à ce titre rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Isère englobant le territoire de la Communauté de communes a été approuvé par délibération n° 23/2012 du 19 décembre 2012 ; portant ainsi le délai de mise en compatibilité des PLU de la Communauté de communes des Vallons de la Tour à janvier 2016 au plus tard.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Vallons de la Tour :

- 8 communes disposent d'un PLU (La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, La Chapelle de la Tour, Rochetoirin, Dolomieu, Le Passage, Saint Didier de la Tour, Faverges de la Tour.). Tous ces documents sont antérieurs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la loi ALUR.
- 2 communes ont engagé la révision de leur POS en vue de leur transformation en PLU (Cessieu, Saint-Jean-de-Soudain)

Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire, il est proposé d'étendre les compétences de la Communauté de communes à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager au plus vite un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il est rappelé que ce transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la Communauté de communes).

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra délibérer pour prescrire un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit aux communes conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Ce point fera l'objet d'un débat avec les Communes et d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes des Vallons de la Tour de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
- ❖ **APPROUVE** la modification du I de l'article 8 des statuts portant sur les compétences obligatoires de la Communauté de communes des Vallons de la Tour, comme suit :

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>Article 8 : Les compétences de la Communauté</p> <p>I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur <p>Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).</p> <p>L'administration du droit des sols au travers des Plans d'Occupation des sols (P.O.S.) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) reste de la stricte compétence des Communes. Toutefois, ces Plans, en l'état ou en révision, sont transmis et présentés par la Commune au Conseil communautaire pour information, en vue de tendre vers une cohérence territoriale des documents d'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire <p>L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique • Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires • Droit de préemption urbain que les Communes peuvent déléguer à la Communauté de Communes dans les zones d'intervention communautaire 	<p>Article 8 : Les compétences de la Communauté</p> <p>II- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur <p>Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire <p>L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique • Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires • Droit de préemption urbain que la Communauté de Communes peut déléguer aux communes • Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- ❖ **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale

Le schéma départemental de coopération intercommunale élaboré en 2011, a permis de simplifier et de rationaliser la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2014, selon les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Selon l'article 33 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) adoptée le 8 août 2015, les schémas départementaux de coopération intercommunale, révisés selon les modalités prévues à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, devront être arrêtés avant le 31 mars 2016, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Il présente le projet de Schéma départementale de coopération intercommunale notifié par M. Le Préfet en date du 29 septembre 2015.

Cette proposition est soumise à l'avis de chaque communauté de communes intéressée ainsi qu'à l'accord de chaque commune incluse dans le projet de périmètre.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de SDCI.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité APPROUVE le projet de Schéma départementale de coopération intercommunale tel que présenté.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Le Président rend compte des décisions prises par ses soins dans le cadre des délégations données :

- **Construction d'un local pour la vente de pain** sur le parking du stade

Devis menuiserie « au fil du bois » : 1500 € - « 2^{ème} menuisier : 1500 € - société LMP 2 363 €
Conception et suivi chantier : iwoodlove 5 637 € soit un total de 11 000 € HT – 13 200 € TTC
Branchement EAU (Plomberie CLAEYS) : 767.12 € TTC - raccordement ERDF 1 308.53 TTC

- **ILLUMINATION :**

Fourniture de motifs d'illumination Led grande branche (13) pour la traversée du village, frise animée effet neige (mairie) – Boitier prise pour support traversée village (7) – Le tout posé et déposé : ent. SERPOLLET 8 364.00 € TTC

- **Acquisition MATERIEL**

- ✓ 2 meubles bas pour la bibliothèque (société DPC) 669.67 € TTC
- ✓ Volet roulant pour le gymnase (Borello) 5 512.80 € TTC
- ✓ Stores salle de gymnastique/kenpo (Menuiserie Borello) 1557.60 € TTC
- ✓ Remplacement de l'abri bus détérioré au MEYNAT (Alpeco) 4 117.20 € TTC
- ✓ Lettrage Mairie (ent. Graffitti) 900€ TTC
- ✓ Porte préfabriqué de la petite école (menuiserie Bonnaz) 2 220 € TTC
- ✓ Divers panneaux de signalisation (Alpeco) 1 394.18 € TTC
- ✓ Système fermeture Ecole et gymnase : portillon école 1 032.51 € TTC
4 portes aux écoles, 1 portail, 3 portes au gymnase (ent. Gérard et Peysson) 4 324.70 € TTC

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe du rejet prononcé par le Tribunal en l'encontre du recours de M. COTTE sur le PLU.

- Levée de séance à 23h

Fait et délibéré le 25 novembre 2015 et ont signé les membres présents.

Membres présents	Fonction	Signatures
Jean GALLIEN	Maire	
Jacques BERNARD	1 ^{er} adjoint	
Nathalie PEUTIN	2 ^{ème} adjoint	
Gérard BOUVIER	3 ^{ème} adjoint	
Clarisse POLAUD	4 ^{ème} adjoint	
Hervé GUILLAUD	5 ^{ème} adjoint	

Odile RAVIER	Conseillère municipale	
Gilbert DAMEZIN	Conseiller Municipal	
Christian BONNET GONNET	Conseiller Municipal	
Thérèse ARNAUD	Conseillère municipale	
Véronique BAROSSO	Conseillère municipale	Absente : pouvoir à Thérèse ARNAUD
Serge MEYRIEUX	Conseiller Municipal	
Elisabeth CAMOULES	Conseillère municipale	
Carole MILLET	Conseillère municipale	Absente : pouvoir à Jacques BERNARD
Frédérique PEREZ	Conseillère municipale	
Fabrice GENTIL	Conseiller Municipal	
Fabien CHATELAT	Conseiller Municipal	
Patrice ORCEL	Conseiller Municipal	
Véronique CANTELLO	Conseillère municipale	